

## 300800 - Le malade qui souffre quand il masse sa tête peut-il se coiffer et masser dessus?

---

### question

Quand je fais mes ablutions, j'ai de la peine à masser ma tête parce que malade. M'est-il permis alors de me couvrir la tête et de masser dessus? Si ce qui est utilisé pour couvrir la tête s'écartait, les ablutions resteraient-elles valides?

### la réponse favorite

Premièrement, il est permis de masser sur un turban compte tenu du hadith rapporté par al-Boukhari (205) d'après Amer ibn Oumayyah en ces termes: « **J'ai vu le Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) masser sur ses turban et bottes.** » L'avis allant dans le sens de la possibilité de masser sur le turban est celui retenu dans la doctrine de l'imam Ahmad. Voir la réponse donnée à la question n°[129557](#).

Toutefois, ledit massage ne se fait pas sur un bonnet ou casquette et consorts. Voir la réponse donnée à la question n°[139719](#).

Deuxièmement, si vous portez un bandage ou une prothèse, vous pouvez masser dessus. En effet, une telle pratique a été rapportée par voie sûre d'après Abdoullah ibn Omar (P.A.a).

Al-Bayhaqui (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « **Rien de sûre n'a été rapporté du Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) sur ce chapitre. On n'y trouve que des propos recueillis auprès des jurisconsultes issus de la génération qui a succédé aux compagnons et des avis reçus des générations suivantes. On nous a rapporté qu'Ibn Omar (il mentionne sa chaîne de rapporteurs qui remonte à ce dernier) fit ses ablutions la paume couverte et qu'il massa sur la couverture et lava tout le reste. Al-Bayhaqui poursuit: cette version reçue d'Ibn Omar est vérifiée.** » Extrait d'al-Madjmou (2/368).

Troisièmement, quand vous avez la tête découverte et que son massage vous porte préjudice, vous lavez vos organes concernés par les ablutions et recourez à la purification à l'aide du sable à la place des ablutions pour la tête car il ne vous suffit pas de placer quelque chose sur votre tête et de masser dessus, à moins qu'il ne s'agisse d'un turban ou un bandage dont le retrait vous serait pénible.

L'auteur de Kashshaf al-quinaa (1/165) dit: **« Quand on souffre d'une blessure ou d'une plaie que l'usage de l'eau peut aggraver, le concerné recourt à la purification par le sable pour la partie blessée ou la plaie. Si on peut masser la blessure avec la main mouillée, on doit le faire et cela suffirait car le lavage recommandé peut être remplacé par un massage. C'est comme le fidèle incapable d'effectuer la gémulation et la prosternation mais peut les mimer.. »**

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **« Si on porte un bandage , on masse dessus et si l'organe blessée reste découverte, l'intéressé recourt à la purification par le sable à la place des ablutions. »**

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde ) a dit dans ach-charh al-moumtee (1/169) a dit: « Les ulémas (Puisse Allah le Très-haut leur accorder Sa miséricorde) a dit: **« La blessure et tout ce qui s'y apparente sont soit découvertes soit couvertes. Dans le premier cas, on doit laver l'organe avec de l'eau. Si cela s'avère impossible, on masse dessus. Si ceci est impossible, on recourt à la purification à l'aide du sable, en respectant la succession des alternatifs. Dans le second cas où la blessure est correctement couverte, l'intéressé ne peut que masser dessus. Si même le massage lui porte préjudice, il doit recourir à la purification à l'aide du sable, comme si la blessure était découverte, d'après les dires des jurisconsultes (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde). »**

Quatrièmement, celui qui pratique la purification à l'aide du sable parce que blessé, est autorisé à recourir à cette solution avant ou après les ablutions. Les hanbalites jugent le respect de la succession obligatoires dans la purification mineure (celle nécessitée par la

petite souillure). Ce qui signifie que la purification à l'aide du sable remplace le massage de la tête.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde ) a dit: « Les propos de l'auteur : **« le blessé recourt à la purification à l'aide du sable pour l'organe affecté et lave le reste »** signifient: quand on a un organe atteint d'une blessure que l'usage de l'eau aggrave, on recourt à la purification à l'aide du sable au lieu de laver l'organe touché, et lave les autres organes. Le recours à la purification substitutive n'est pas soumis à la condition de l'absence de l'eau car il peut se faire même avec la disponibilité de celle-ci. Prise au sens apparent, la parole de l'auteur : **« il se purifie à l'aide du sable pour l'organe »** fait comprendre que la purification substitutive remplace le lavage de l'organe blessé. Quand celui-ci doit être lavé dans le cadre des grandes ablutions, la purification substitutive peut avoir lieu avant le bain rituel ou immédiatement après ou même bien après. Voilà ce qui ressort de la doctrine (hanbalite) car ils (les hanbalites ) n'estiment pas que les actes constitutifs des grandes ablutions doivent se dérouler dans l'ordre et la succession. Si la blessure affecte la main, on doit laver le visage d'abord avant de recourir à la purification substitutive pour ensuite masser la tête puis les pieds. Là il faut se servir d'une serviette pour s'essuyer le visage et la main car le sable utilisé dans la purification substitutive doit comporter de la poussière. Si le visage de l'intéressé est couvert de l'eau, la dite purification ne serait pas valide.

Des ulémas soutiennent que l'ordre et la succession des actes ne constituent pas une condition , comme c'est le cas dans la souillure majeure. Cela étant, il est permis de recourir à la purification substitutive avant ou après les ablutions; peu de temps ou bien après. Voilà la pratique du commun à nos jours. Elle est juste et choisie par al-Mouwaffaq, et al-Madjd (grands auteurs hanbalites) et Cheikh al-Islam Ibn Taymiyyah qui l'a jugé exact dans Tashiih al-fourou. » Extrait de ach-charah al-moumtee (1/383)

Allah le sait mieux.